

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL4

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales est complété un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, les trente premières minutes du conseil municipal sont consacrées à l'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, adressées au moins un jour franc avant la séance par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer au début des séances du conseil municipal une session de questions orales ayant trait aux affaires de la commune, d'une durée de trente minutes.

Cette session aurait obligatoirement lieu à la demande d'un dixième des membres du conseil municipal. Elle permettrait d'englober les questions orales, qui dans certaines communes, sont parfois réduites à portion congrue.

Les questions orales devraient être adressées au moins un jour franc avant la séance, afin de garantir la qualité des réponses.

En améliorant leur accès aux informations municipales, cet amendement faciliterait l'exercice de leur mandat, pour les conseillers municipaux d'opposition.